

SEANCE DU 18 décembre 2023

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. LEFEVRE, M. E.
RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G.
BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, Mme G.
DURANT, Mme G. SOTON, Mme I. GETTEMANS, Mme C. STALAS, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absents :

M. A. BADIBANGA, Mme V. DUTRY, M. Ch. FERDINAND, M. L. HOEDAERT, Conseillers;

Madame Gloria SOTON, Conseillère PluS, est absente du point n°18 au point n°23 inclus.

Monsieur le Président ouvre la séance à 21h15'.

LE CONSEIL:

Séance publique

1 901:637 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE IN BW - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20.12.2023

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale in BW;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale in BW du 20.12.2023 par courriel du 10.11.2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1523-11 à L1523-14 et L1523-23;

Vu l'article 10 des statuts de l'Intercommunale in BW;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale in BW;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.11.2023;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20.12.2023 de l'Intercommunale in BW qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Formation du bureau de l'Assemblée	/	/	/
2. Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2023	29	0	0
3. Budget 2024 - approbation	29	0	0
4. Questions des associés au Conseil d'adm	/	/	/
5. Approbation du procès-verbal de séance	/	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale in BW
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 INSPECTEUR DE POLICE POUR LE SERVICE PROXIMITE - MOBILITE 2024-01

Vu le rapport du 28.11.2023 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2024-01 un emploi d'inspecteur de police pour le service Quartier (emploi spécialisé);

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le premier cycle de mobilité pour l'année 2024 et sollicite les besoins de la Zone de Police pour le 12.01.2024 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 02.02.2024;

Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée au plus tôt au 01.07.2024;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de publier un emploi d'inspecteur de police par mobilité pour le service Quartier de la Zone de Police (emploi spécialisé) dans le cadre de la mobilité 2024-01

Article 2 : d'autoriser la Zone de Police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés à la mobilité 2024-02.

3 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 2 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2024-01

Vu le rapport du 28.11.2023 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2024-01 deux emplois d'inspecteur de police pour le service Intervention;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le premier cycle de mobilité pour l'année 2024 et sollicite les besoins de la Zone de Police pour le 12.01.2024 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 02.02.2024;

Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée au plus tôt au 01.07.2024;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de publier deux emplois d'inspecteur de police, par mobilité, pour le service Intervention de la Zone de Police dans le cadre de la mobilité 2024-01

Article 2 : d'autoriser la Zone de Police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés à la mobilité 2024-02.

4 854.1 - ENVIRONNEMENT - ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 17.07.2008 RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX POUVOIRS SUBORDONNES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS - DEMARCHE ZERO DECHET 2024

Vu le courrier du 19.09.2023 du Service public de Wallonie (S.P.W.) concernant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et concernant la démarche Zéro Déchet 2024;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18.07.2019 modifiant celui du 17.07.2008 susmentionné, dans le but de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées, en octroyant une majoration du subside, entré en vigueur le 01.01.2020;

Considérant que 85 communes wallonnes ont décidé de se lancer dans une démarche Zéro Déchet en 2023;

Considérant que les communes qui souhaitent poursuivre la démarche ou adhérer à celle-ci en 2024 sont tenues de le notifier pour le 30.10.2023 au S.P.W. en complétant et en renvoyant le document intitulé "NOTIFICATION démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008";

Considérant que ce document a été transmis au S.P.W., sous réserve d'approbation par le Collège et le Conseil communal;

Considérant que la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de ce point devra parvenir au S.P.W. pour le 31.12.2023;

Considérant que la Commune s'est engagée depuis 2021 à s'inscrire dans cette démarche, ce qui sous-tend la mise en oeuvre des actions suivantes :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune
- établir un plan d'actions structuré, assorti d'indicateurs
- diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets;

Considérant que la Commission Environnement peut être considérée comme étant le comité d'accompagnement susmentionné;

Considérant la bonne relance de l'Eco-team interne depuis la fin de la crise sanitaire;

Considérant la réalisation et la planification d'ateliers "Zéro Déchet" pour les citoyens et dans les écoles, depuis 2021, dont voici l'état des lieux :

	Réalisés			Planifiés	
	2021	2022	2023	2023	2024
Webinaires	1			1	1
Ateliers dans les écoles		15		41 en cours de planification	
Animations extra-scolaires		1	1		2
Ateliers pour les citoyens		3	7	3	7
Stands sur les marchés			2		3
Accompagnement des commerces				En cours de construction	

Vu la grille de décisions permettant de préciser les mesures et actions envisagées par la Commune en 2024 dans le cadre de la démarche Zéro Déchet;

Considérant que cette grille devra être renvoyée dûment complétée au S.P.W. pour le 31.03.2024 au plus tard;

Considérant que la Commune devra s'engager à mettre en oeuvre 3 actions concrètes, touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents, à choisir dans la grille de décisions, telles que l'exemplarité de la Commune, la convention de collaboration avec les commerces, la convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale et la mise en place d'actions d'information;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18.07.2019 assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an, uniquement pour les actions de prévention locales lorsque la Commune applique une démarche Zéro Déchet, le subside passant donc de 30 cents (A.G.W. du 17.07.2008) à 80 cents par habitant et par an;

Considérant que dans le formulaire de notification de la démarche Zéro Déchet susmentionné, il est demandé à la Commune de spécifier la délégation, ou non, de la gestion de ce budget à l'intercommunale in BW;

Vu le rapport d'évaluation de la politique régionale de subside en matière de prévention et de collectes sélectives des déchets pour les années 2018 et 2019, spécifiant que, depuis 2016, l'in BW est l'intercommunale wallonne la moins dynamique en matière d'actions de prévention;

Vu le nouveau programme d'actions 2023-2024 de prévention des déchets au niveau supra-communal, en cours de construction par l'in BW, s'inscrivant en complément de la démarche communale initiée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.11.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de prolonger l'adhésion de la Commune à la démarche Zéro Déchet en 2024

Article 2 : de charger le service Environnement de confirmer la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2024 auprès du S.P.W., en ne déléguant pas la gestion du budget de prévention communal à l'intercommunale in BW.

5 505.50 - ENVIRONNEMENT/JURIDIQUE - ACTION EN CESSATION ENVIRONNEMENTALE AFIN DE LIMITER LES NUISANCES LIEES A L'USAGE EXCESSIF DE LA PISTE 01 POUR LES ATTERRISSAGES SUR L'AEROPORT DE BRUXELLES - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la loi du 12.01.1993 a instauré la possibilité d'une action en cessation environnementale permettant au tribunal d'interdire tout acte ou comportement qui viole manifestement une loi, un arrêté, un décret, un règlement, une ordonnance relatif à la protection de l'environnement;

Considérant que cette action n'est ouverte qu'à un nombre limité de personnes et notamment aux autorités administratives, dont les communes;

Considérant que les actes dont les requérants peuvent demander la cessation sont des actes qui constituent une violation manifeste des normes relatives à l'environnement;

Considérant que la Cour de cassation a eu l'opportunité de juger par un arrêt du 31.03.2008 qu'"il résulte de l'objectif poursuivi par la loi du 12.01.1993 qui est non seulement d'empêcher qu'il soit porté atteinte à la nature, mais aussi d'assurer à la population un environnement viable";

Considérant que la jurisprudence a précisé que ces normes doivent être directement applicables (sans nécessité d'un dispositif de mise en œuvre);

Considérant que l'ordonnance du Tribunal de Première Instance rendue en date 13.06.2023 relative à l'action en cessation environnementale introduite par la Région de Bruxelles-Capitale et plusieurs communes contre le survol, une autre Chambre de ce même tribunal a indiqué que dans l'examen au fond approfondi, elle sera amenée à assurer le meilleur équilibre possible entre le « *droit fondamental des riverains à et personnes habitant sous les routes aériennes à un environnement sain* » et l'intérêt de l'État Belge d'exploiter un aéroport international avec les obligations qui en résultent;

Considérant que selon la Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles qui a rendu l'ordonnance précitée, le droit à un environnement sain pourrait donc constituer le fondement d'une action en cessation environnementale; que la Région wallonne ne dispose pas d'un arrêté anti-bruit similaire à celui de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le droit à la santé et à un environnement sain est garanti par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Charte des Droits Fondamentaux et la Constitution;

Considérant que le législateur a laissé la latitude la plus totale aux requérants en ce qui concerne l'objet de leur demande en cessation;

Considérant que le pouvoir judiciaire peut enjoindre aux pouvoirs exécutifs de réparer leur faute (en nature mais pas par équivalent), mais qu'il ne peut en revanche pas lui ordonner la manière de le faire, sous peine de violer le principe de séparation des pouvoirs;

Considérant que les communes wallonnes limitrophes des couloirs aériens (Braine-l'Alleud, La Hulpe, Lasne, Rixensart et Waterloo) utilisés pour l'atterrissage sur la piste 01 sont directement impactées au niveau environnemental et notamment au niveau de la pollution sonore;

Considérant qu'une action commune de par la violation manifeste des normes relatives à l'environnement se justifie vu que les nuisances ne se limitent pas aux territoires communaux respectifs des communes précitées;
Considérant que la désignation d'un même cabinet d'avocats pour l'ensemble des communes concernées permettrait un gain d'efficacité;
Considérant qu'au regard des éléments précités, l'intérêt à agir des communes est démontré;

Vu les nuisances subies;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal :

1. à introduire une action en cessation environnementale afin de limiter les nuisances liées à l'usage excessif de la piste 01 pour les atterrissages sur l'aéroport de Bruxelles.
2. à désigner un cabinet d'avocats, en concertation avec les autres communes, pour défendre les intérêts de la commune de Braine-l'Alleud.
3. à proposer aux communes intervenantes de répartir à parts égales la prise en charge de tous les frais liés à cette action en justice.

6 580.15 - ENVIRONNEMENT/JURIDIQUE - AMENDES ADMINISTRATIVES COMMUNALES - DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu sa délibération du 11.05.2015 décidant, entre autres, de désigner Madame PAQUE Audrey, en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial au service de la Commune en matière d'arrêt et de stationnement, et Madame DOCQUIER Bénédicte, en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant au service de la Commune en matière d'arrêt et de stationnement;

Vu sa délibération du 29.08.2016 désignant Monsieur FOSSION Loïc, aux côtés de Mesdames PAQUE Audrey et DOCQUIER Bénédicte, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative;

Vu sa délibération du 04.11.2019 décidant de désigner Mesdames PERCY Aurore et DEVENYI Florence ainsi que Monsieur VAN KERKHOVEN Julien, aux côtés de Mesdames PAQUE Audrey et DOCQUIER Bénédicte et Monsieur FOSSION Loïc, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative;

Vu sa délibération du 30.05.2022 décidant de :

- de révoquer les désignations de Mesdames PERCY Aurore et DEVENYI Florence ainsi que celle de Monsieur FOSSION Loïc, tous trois ayant décidé de réorienter leur carrière
- de réitérer la désignation de Madame PAQUE Audrey, Madame DOCQUIER Bénédicte et Monsieur VAN KERKHOVEN Julien, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative
- de désigner Madame WILMART Kenza, aux côtés de Madame PAQUE Audrey, Madame DOCQUIER Bénédicte et Monsieur VAN KERKHOVEN Julien, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé

d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative

Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 31.05.1999 par le Conseil communal et publié en date du 18.06.1999, modifié par les délibérations du Conseil communal des 25.08.2003, 30.08.2004, 30.05.2005, 27.02.2006, 26.06.2006, 04.06.2007, 27.08.2007, 24.01.2011 et 30.03.2015;

Vu la convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des amendes administratives infligées en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103, constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud recourt aux services des fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de stationnement;

Vu le courriel de la Province du Brabant wallon daté du 23.10.2023 l'informant, qu'en séance du 29.06.2023, sur présentation du dossier par Monsieur BASTIN Marc, Député provincial en charge des Affaires générales, le Conseil provincial a désigné Messieurs BOËL Orian et VANDEWALLE Alexis, juristes au sein du service des Affaires générales, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs aux côtés de Madame PAQUE Audrey;

Considérant que, par cette résolution, le Conseil provincial a également décidé de révoquer les désignations de Madame WILMART Kenza et Monsieur VAN KHERKOVEN, tous deux n'exerçant plus leur fonction au sein du service des Affaires générales;

Considérant qu'afin de renforcer le Pôle des sanctions administratives au sein de la Province du Brabant wallon, il convient donc que le Conseil communal procède à la désignation de Messieurs BOËL Orian et VANDEWALLE Alexis en qualité de fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière :

- d'infraction au sens de la loi S.A.C. du 24.06.2013 conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative;

Considérant qu'à cette occasion, le Conseil communal est invité à réitérer la désignation de Madame PAQUE Audrey afin de n'avoir qu'une seule désignation commune pour les trois fonctionnaires sanctionneurs provinciaux proposés;

Considérant que les fonctionnaires provinciaux proposés remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaire sanctionneur et qu'ils peuvent dès lors être désignés à cette fonction en matière de sanctions administratives (loi S.A.C.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 06.11.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de révoquer les désignations de Madame WILMART Kenza et Monsieur VAN KHERKOVEN Julien, tous deux n'exerçant plus leur fonction au sein du service des Affaires générales de la Province du Brabant wallon

Article 2 : de réitérer la désignation de Madame PAQUE Audrey, en qualité de fonctionnaire sanctionneur provincial chargé d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative

Article 3 : de désigner Messieurs BOËL Orian et VANDEWALLE Alexis, aux côtés de Madame PAQUE Audrey, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la délibération à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de police et au Parquet du Procureur du Roi.

7 637.86 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - PRIME COMMUNALE A LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE EN 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04.04.2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement;

Vu l'arrêté ministériel du 27.05.2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04.04.2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement;

Vu sa délibération du 16.12.2019 marquant son accord sur l'adhésion de la commune de Braine-l'Alleud à la Convention des Maires et, dès lors, l'engagement à réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030;

Vu sa délibération du 05.11.2018 marquant son accord sur le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) communal qui fixe les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre cet objectif;

Considérant que selon les statistiques wallonnes obtenues de la DGO4 pour la commune de Braine-l'Alleud, 36 % des émissions de CO2 du territoire seraient issues en 2019 du secteur du logement;

Considérant que la stratégie de rénovation wallonne prévoit que les logements wallons atteignent un niveau de performance énergétique de classe A d'ici à 2050; Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer la performance énergétique de leur bâtiment;

Considérant que la rénovation du bâti est donc un secteur prioritaire sur lequel portent les quatre premières fiches-actions du PAEDC communal;

Considérant qu'une campagne de rénovation des logements a été lancée en 2022 auprès des citoyens de la Commune;

Considérant que les autorités communales souhaitent promouvoir la démarche d'audit énergétique des logements auprès des citoyens en amont de leur rénovation et ont inscrit "*l'octroi de primes pour la réalisation d'audit énergétique des habitations privées*" comme objectif dans le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 en son point 96;

Considérant que les prix actuels pratiqués sur le territoire pour la réalisation d'un audit s'élèvent, en moyenne, entre 1.000,00 € T.V.A.C. et 1.200,00 € T.V.A.C. et que ce coût varie en fonction de la taille et de la complexité du logement analysé;

Considérant qu'une prime régionale à l'audit est actuellement en vigueur et varie, en fonction de la composition et du revenu du ménage, de 190,00 € à 1.140,00 € pour les plus bas revenus;

Considérant que la structure de la prime audit proposée permet d'assurer une gratuité des audits pour les bas revenus tout en avantageant modérément les revenus plus élevés;

Considérant la volonté de la Commune de conditionner ce type de primes au démarrage effectif de travaux et de laisser aux ménages 2 années de délai à partir de la notification d'octroi aux ménages afin de leur permettre de fournir les preuves de la réalisation effective du premier poste de travaux visant l'amélioration énergétique du bâtiment;

Vu sa délibération du 19.12.2022 décidant, notamment, d'approuver le projet de règlement relatif à l'octroi, aux ménages brainois, d'une prime communale audit logement, complémentaire à la prime octroyée par la Région wallonne;
Considérant qu'en 2023, 68 demandes de primes ont été traitées ou sont en cours de traitement pour un montant total de 31.395,45 €;
Considérant qu'il y a toujours une demande et qu'il s'avère opportun de renouveler l'octroi d'une prime communale audit logement;
Vu le projet de règlement communal relatif aux critères et modalités d'octroi de la prime audit logement;
Vu le projet de formulaire de demande d'octroi d'une prime communale audit logement;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;
À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la reconduction en 2024 de l'octroi d'une prime communale "audit logement", laquelle est inscrite au Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat communal

Article 2 : d'approuver le règlement communal relatif aux critères et modalités d'octroi de la prime "audit logement" et le projet de formulaire de demande

Article 3 : d'imputer la dépense à la fonction 87931/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

8 637:624.15 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - PRIME COMMUNALE A L'ACQUISITION D'UN VELO CLASSIQUE, D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO CARGO, D'UN SPEED PEDELEC, D'UN KIT ADAPTABLE, D'UNE TROTINETTE ELECTRIQUE OU D'UNE GYROROU EN 2024

Vu sa délibération du 10.10.2022 marquant son accord sur la reconduction en 2023 de l'octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue, selon les principes suivants :

- 10 % du prix d'achat, avec un plafond de 100,00 €, à l'achat d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue
- une seule prime est octroyée par ménage et par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale;

Considérant qu'à ce jour, en 2023, ladite prime communale a été octroyée à :

- 54 personnes, pour des demandes concernant des vélos classiques
- 115 personnes, pour des demandes concernant des vélos à assistance électrique
- 5 personnes, pour des demandes concernant des trottinettes électriques
- 0 personne, pour des demandes concernant des gyroroues;

Considérant qu'il y a toujours une demande et qu'il s'avère opportun d'en faire profiter les Brainois;

Vu le programme stratégique transversal 2018-2024 (PST), dont l'action n° 122 consiste en l'augmentation de la prime communale pour l'acquisition d'un vélo;

Considérant que cette prime entre dans l'objectif communal d'agir sur les comportements de mobilité inscrits dans la fiche-action MOB4 du Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (P.A.E.D.C.);

Vu sa décision du 04.09.2023 de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur la reconduction en 2024 de l'octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue, selon les principes suivants :

- 20 % du prix d'achat, avec un plafond de 150,00 €, à l'achat d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue
- une seule prime est octroyée par ménage et par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Considérant le report de ce point en séance du Conseil communal 25.09.2023 afin de pouvoir le soumettre préalablement à la discussion au sein des commissions idoines;

Considérant les avis émis par les membres de la Commission "Circulation", de la Commission consultative "Vélo" et de la Commission conjointe "Environnement, Energie et Déchets & Développement durable" suggérant :

1. de maintenir le plafond de 10% de la facture
2. de différencier les primes octroyées en fonction du type de véhicule considéré et
3. d'ajouter les speed pedelec dans la liste des véhicules bénéficiaires de cette prime;

Sur proposition de la Commission conjointe "Environnement, Energie et Déchets & Développement durable" du 30.11.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

Vu la proposition d'amendement déposée par Madame C. STALAS, pour le groupe PluS, suggérant l'ajout du vélo à trois roues à la liste des modes de déplacement éligibles à la prime communale de 10 % du prix d'achat, avec un plafond fixé à 300,00 €;

Vu le règlement relatif à l'octroi de la prime en question ci-annexé, lequel indique en son article 7 que le Collège communal statue en équité dans tous les cas non prévus;

Considérant qu'en accord avec Madame C. STALAS, Monsieur le Président s'engage à communiquer au Conseil communal toute demande concernant des engins à trois roues;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la reconduction en 2024 de l'octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un speed pedelec ou d'un vélo cargo selon les principes suivants :

- 10 % du prix d'achat, avec des plafonds différenciés tels que
 - un plafond fixé à 100,00 €, à l'achat d'un vélo classique, d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique ou d'une gyroroue
 - un plafond fixé à 200,00 €, à l'achat d'un vélo à assistance électrique
 - un plafond fixé à 300,00 €, à l'achat d'un speed pedelec ou d'un vélo cargo
- une seule prime est octroyée par ménage et par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

9 902.2:653 - REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE DANS LE CAPITAL DE LA R.C.A.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-12 et l'article L3131-1, §4, 1°;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.06.2013 décidant de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) de Braine-l'Alleud, en fixant les objets et en arrêtant les statuts, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 27.08.2013;

Vu sa délibération du Conseil communal du 06.11.2023 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud afin de les actualiser et, notamment, d'y incorporer une augmentation de capital de 830.000,00 €;

Vu le plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud, tel que transmis par la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud;

Considérant que l'augmentation de capital sera destinée à :

	Fonctionnement
Brasserie - Salaires	€ 130.000,00
Brasserie - Coaching	€ 10.000,00
Brasserie - Canon emphytéotique	€ 50.000,00
Engagement de 2 administratifs	€ 120.000,00

Fond de roulement	€ 520.000,00
TOTAL :	€ 830.000,00

Considérant que le plan d'entreprise prévoit, pour l'année 2024, l'utilisation d'une partie de l'augmentation de la participation de la commune de Braine-l'Alleud dans le capital de la R.C.A.;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud du 08.11.2023, validant le budget / plan d'entreprise 2024;

Vu sa délibération du Conseil communal du 06.11.2023 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud afin de les actualiser et, notamment, d'y incorporer une augmentation de capital de 830.000,00 €;

Considérant qu'un crédit budgétaire exécutoire de 830.000,00 € est prévu au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'augmentation de la participation de la Commune dans le capital de la Régie Communale Autonome par un apport d'un montant de 830.000,00 €

Article 2 : de transmettre, pour approbation, la délibération au Gouvernement wallon.

10 902.2:653 - REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD - BUDGET 2024 ET PLAN D'ENTREPRISE 2024-2028 - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu les articles L1231-4 à L1231-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.06.2013 décidant de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) de Braine-l'Alleud, en fixant les objets et en arrêtant les statuts, approuvée par arrêté ministériel du 27.08.2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.12.2020 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome (R.C.A.) de Braine-l'Alleud, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 10.02.2021;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud, notamment l'article 71;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.11.2017 approuvant le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome;

Vu le contrat de gestion conclu le 08.12.2017;

Vu le plan d'entreprise 2024-2028;

Considérant que le dossier relatif au plan d'entreprise 2024-2028 de la R.C.A. a été transmis au service des Finances;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud du 08.11.2023 validant le budget 2024;

Considérant que le budget 2024 fixe les objectifs à court terme, le plan d'entreprise 2024-2028 et la stratégie à moyen et long terme de la R.C.A.;

Considérant que le subside lié au prix pour l'année 2024 est estimé à 1.375.000 € H.T.V.A. à charge de la Commune;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.11.2023;

PREND CONNAISSANCE du budget 2024 ainsi que du plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud (R.C.A.), arrêtés par le Conseil d'administration en séance du 08.11.2023.

11 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 30.09.2023

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30.09.2023 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30.09.2023 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

12 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2023 - OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN NUMERAIRE - ASSOCIATIONS ACTIVES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET SOLIDAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;
 Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom de l'association	Nom du responsable	Date de demande	Montant demandé
A.S.B.L. "A BETTER WORLD BELGIUM"	Monsieur NOTTE Laurent, Président	26.11.2023	2.500,00 €
A.S.B.L. "EQUIPE SOCIALE DE BRAINE-L'ALLEUD"	Madame de GHELDERE Catherine Vice-Présidente	22.11.2023	3.500,00 €
A.S.B.L. "RESTO ET COMPAGNIE"	Monsieur PARVAIS Olivier, Président	29.11.2023	7.000,00 €

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant que la somme des montants sollicités par les différentes associations s'élève à un montant de 13.000,00 €;

Considérant qu'un crédit de 13.000,00 € est inscrit à cet effet à l'article 849/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Considérant la proposition d'octroi de subsides répartis en fonction des demandes reçues dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires :

Nom de l'association	Montant octroyé
A.S.B.L. "A BETTER WORLD BELGIUM"	2.500,00 €
A.S.B.L. "EQUIPE SOCIALE DE BRAINE-L'ALLEUD"	3.500,00 €
A.S.B.L. "RESTO ET COMPAGNIE"	7.000,00 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2024, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 4 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

13 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2023 - OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN NUMERAIRE - SPORTS - 2E SEMESTRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du 27.03.2017 par laquelle le Conseil communal arrête, notamment, les critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu la décision du 27.01.2020 par laquelle le Conseil communal arrête l'adaptation des critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;

Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom de l'association	Nom du responsable	Date de demande
AFCCM BRAINE-WATERLOO	Madame ARCQ Michele	18.06.2023
AMICALE STANDARD MIDI	Monsieur CANTINIAU Jean-Claude	06.08.2023
AQUILON LILLOIS	Monsieur THOMAS Lauris	15.06.2023
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	Monsieur DE NIEUPORT Olivier	05.06.2023
BASKET CLUB BRAINE 2001	Monsieur OTS Patrick	23.05.2023
BASKET CLUB BRAINOIS	Monsieur PIRON Nicolas	12.06.2023
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur GUIAUX Robert	13.06.2023
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur CABANAS Luca	01.05.2023
BRAINE BLACK EAGLES	Monsieur VALCKE Terence	01.06.2023
BRAINE LACROSSE CLUB	Monsieur LAMARQUE Floriant	15.06.2023
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur WAUTHOZ Gilles	16.06.2023
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur LEMAIRE Christian	26.06.2023
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	Monsieur LEVEQUE Sébastien	13.05.2023
ENVOL 75	Monsieur METENS Patrick	11.06.2023
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	Monsieur HERPAIN Daniel	08.06.2023
HAGAKURE KARATE CLUB	Monsieur GILLAIN Jean-Pierre	09.06.2023
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	Monsieur MAYNE Serge	04.08.2023
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DUQUESNE Guy-Luc	15.06.2023
NRJ BRAINE	Monsieur VERMUYTEN Dany	13.06.2023
ROYAL PETANQUE CLUB PARADIS	Monsieur LOSFELD Alain	15.06.2023
PING PONG WITTERZEE	Monsieur REGINSTER Jean-François	03.06.2023
POLE AQUATIQUE BLA	Madame SCOUPPE Catherine	03.06.2023
ROYAL CASTORS BRAINE	Monsieur SLANGEN Yvan	08.06.2023
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	Monsieur HUART Daniel	12.06.2023
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	Monsieur SCOLAS Guy	08.06.2023
SAKURA JUDO - CLUB	Monsieur SAUBLEN Didier	02.08.2023
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	Madame GOUMET Sylviane	15.06.2023

STADIUM BRAINE SKATING	Madame DEBACKERE Carla	14.06.2023
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DECOCK Antoine	20.06.2023
THALASSA	Monsieur SUINI Laurent	14.06.2023
TRIATHLON TEAM BRAINE	Monsieur DEL SOLO Luis	23.06.2023
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	Madame DUYCK Nadine	19.05.2023
VOLLEY CLUB BRAINE	Monsieur BOUSSON Patrick	30.07.2023

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la consolidation des scores attribués par l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD";

Considérant qu'après vérification par le service Finances, certaines erreurs apparaissaient dans cette consolidation des scores;

Considérant la proposition d'octroyer un subside de fonctionnement pour le 2e semestre 2023 aux associations sportives de la manière suivante :

Nom de l'association	Montant proposé
AFCCM BRAINE-WATERLOO	0,00 €
AMICALE STANDARD MIDI	89,54 €
AQUILON LILLOIS	1.690,14 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	1.038,50 €
BASKET CLUB BRAINE 2001	547,35 €
BASKET CLUB BRAINOIS	260,42 €
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	298,02 €
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	278,24 €
BRAINE BLACK EAGLES	7.848,90 €
BRAINE LACROSSE CLUB	1.087,50 €
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	8.041,53 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	23.323,24 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	825,78 €
ENVOL 75	250,10 €
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	573,14 €
HAGAKURE KARATE CLUB	1.810,21 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	558,33 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	2.151,92 €
NRJ BRAINE	1.275,88 €
PETANQUE CLUB LE PARADIS	3.019,34 €
PING PONG WITTERZEE	1.393,56 €
POLE AQUATIQUE BLA	43.047,49 €
ROYAL CASTORS BRAINE	23.389,03 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	19.282,15 €
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	9.657,86 €
SAKURA JUDO - CLUB	172,93 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	513,07 €
STADIUM BRAINE SKATING	2.285,06 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	1.982,66 €
THALASSA	1.368,36 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	1.125,70 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	12.946,50 €
VOLLEY CLUB BRAINE	333,31 €

Considérant que les montants ci-dessus correspondent aux sommes maximales qui pourraient être attribuées lors du 2e semestre 2023 aux associations en fonction de leurs frais de fonctionnement exposés liés au tarif en vigueur pendant cette période;

Considérant que le montant total des subsides octroyés pour le 1er semestre 2023 s'élevait à 203.034,51 €;

Considérant que le montant total des subsides proposés pour le 2e semestre 2023 s'élève à 172.465,75 €;

Considérant les crédits inscrits à l'article 7642/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires :

Nom de l'association	Montant octroyé
AFCCM BRAINE-WATERLOO	0,00 €
AMICALE STANDARD MIDI	89,54 €
AQUILON LILLOIS	1.690,14 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	1.038,50 €
BASKET CLUB BRAINE 2001	547,35 €
BASKET CLUB BRAINOIS	260,42 €
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	298,02 €
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	278,24 €
BRAINE BLACK EAGLES	7.848,90 €
BRAINE LACROSSE CLUB	1.087,50 €
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	8.041,53 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	23.323,24 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	825,78 €
ENVOL 75	250,10 €
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	573,14 €
HAGAKURE KARATE CLUB	1.810,21 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	558,33 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	2.151,92 €
NRJ BRAINE	1.275,88 €
PETANQUE CLUB LE PARADIS	3.019,34 €
PING PONG WITTERZEE	1.393,56 €
POLE AQUATIQUE BLA	43.047,49 €
ROYAL CASTORS BRAINE	23.389,03 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	19.282,15 €
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	9.657,86 €
SAKURA JUDO - CLUB	172,93 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	513,07 €
STADIUM BRAINE SKATING	2.285,06 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	1.982,66 €
THALASSA	1.368,36 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	1.125,70 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	12.946,50 €
VOLLEY CLUB BRAINE	333,31 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2024, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

-
- 14 484.111 - FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2024
- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1° et 249 à 256;
Vu le décret du 06.05.1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu le décret du 17.12.2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 25.08.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01.12.2023 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;
À l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
- Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2024, 1730 centimes additionnels communaux au précompte immobilier
- Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06.05.1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes
- Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités relatives à la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et des formalités relatives à la publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
-
- 15 484.112 - FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2024
- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;
Vu la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 25.08.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12.10.2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01.12.2023 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 5,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités relatives à la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et des formalités relatives à la publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16 902:472.1 - FINANCES - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - BUDGET 2024

Vu les articles 11 et 17 de l'arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 04.12.2023, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de budget 2024 proposé par la R.F.I., document reprenant les montants ci-après :

		Recettes	Dépenses
I.	Activités	2.650.405,66 €	1.294.679,95 €
II.	Immobilisé à réaliser	820.018,00 €	820.009,00 €
III.	Mouvements de trésorerie spéciaux	1,00 €	881.001,00 €
IV.	Articles pour ordre	136.000,00 €	136.000,00 €
	Total recettes/dépenses	3.606.424,66 €	3.131.689,95 €
V.	Moyens de trésorerie	5.114.404,10 € (au 01.01.2024)	5.589.138,81 € (au 01.01.2024)
	TOTAL général	8.720.828,76 €	8.720.828,76 €

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter comme suit le budget 2024 de la R.F.I. (voir document annexe).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour approbation.

17 580:472.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE L'ALLEUD N° 5273 - BUDGET 2024

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant règlement général de la comptabilité de la zone de police;

Vu la circulaire ministérielle PLP 63 du 09.11.2023 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 6.000.000,00 €;

Vu le rapport relatif au projet de budget 2024 de la Zone de Police n° 5273 établi par Monsieur DAEMS Yves, Comptable spécial, en date du 15.11.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.11.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter provisoirement le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2024 aux sommes suivantes :

<u>Budget ordinaire</u> :	
Recettes	10.005.594,65 €
dont intervention communale :	6.000.000,00 €
Dépenses	10.005.594,65 €
<u>Budget extraordinaire</u> :	
Recettes	200.000,00 €
Dépenses	200.000,00 €

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

18 472.1 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2024

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 21.08.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le rapport du 04.12.2023 de Monsieur P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 01.12.2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 01.12.2023 annexé à la présente délibération;

Considérant que l'avant-projet de budget a fait l'objet d'une concertation en Comité de direction en date du 04.12.2023 en application de l'article L1211-3 du C.D.L.D.;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S. a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que la circulaire du 21.08.2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

Par 17 OUI et 11 NON;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	56.351.844,33 €	9.357.230,44 €

Dépenses exercice proprement dit	56.287.568,87 €	11.705.929,59 €
Boni / Mali exercice proprement dit	64.275,46 €	-2.348.699,15 €
Recettes exercices antérieurs	11.983.964,68 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	1.689.191,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	10.000,00 €	2.348.699,15 €
Prélèvements en dépenses	349.500,00 €	0,00 €
Recettes globales	68.345.809,01 €	11.705.929,59 €
Dépenses globales	58.326.259,87 €	11.705.929,59 €
Boni / Mali global	10.019.549,14 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	70.354.186,83 €	1.675.536,82 €	0,00 €	72.029.723,65 €
Prévisions des dépenses globales	60.073.859,84 €	0,00 €	28.100,87 €	60.045.758,97 €
Résultat présumé au 31.12.2023	10.280.326,99 €	1.675.536,82 €	28.100,87 €	11.983.964,68 €

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	23.980.272,28 €	0,00 €	6.425.000,00 €	17.555.272,28 €
Prévisions des dépenses globales	23.980.272,28 €	0,00 €	6.425.000,00 €	17.555.272,28 €
Résultat présumé au 31.12.2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle / inscrites au budget	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	4.422.950,00 €	Conseil du 18.12.2023
Zone de Secours du Brabant wallon	1.230.866,76 €	
Régie Communale Autonome (subsides liés au prix)	1.457.500,00 €	Conseil du 18.12.2023
Fabrique d'église Saint-Etienne	32.927,35 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sacré-Coeur de l'Ermite	63.234,84 €	Conseil du 25.09.2023
Fabrique d'église Sainte-Gertrude	27.765,90 €	
Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil	2.397,74 €	Conseil du 28.08.2023
Fabrique d'église Saint-Sébastien	20.013,13 €	Conseil du 28.08.2023

Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	38.321,75	Conseil du 25.09.2023
Eglise Réformée de l'Alliance	1.575,00 €	
Fabrique d'église Episcopale Anglicane All Saints Waterloo	0,00 €	Budget non reçu
Eglise Protestante Evangélique	1.100,00 €	Conseil du 25.09.2023
Zone de police	6.000.000,00 €	Conseil du 18.12.2023

4. Budget participatif : oui.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

- 19 509.2 - FINANCES/SECRETARIAT - RAPPORT ANNEXE AU BUDGET COMMUNAL 2024
Conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre, présente au nom du Collège communal, le rapport sur l'administration et la situation des Affaires de la Commune pour l'année civile 2022 commenté en séance du Collège communal du 04.12.2023 (voir document annexe).

- 20 506.4:580:261.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - ACQUISITION DE MOTOS ET ACCESSOIRES - LOTS 1 ET 2 - DECISION DE RECOURIR AUX MARCHES DE LA POLICE FEDERALE

Vu le rapport du 18.09.2023 établi par Monsieur RONVAL Thibault, Inspecteur principal de police / service Roulage, justifiant le remplacement de 2 motos, régulièrement en panne, datant de 2011 et comptant 80.000 km;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de 2 motos avec les accessoires "police" pour le service Roulage de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273, sur base du cahier spécial des charges portant la référence accord-cadre VEHICULES "DSA 2021 R3 022" de la Police fédérale, pour le lot 1, et, sur base du contrat-cadre CD-MP-OO-60 du marché public fédéral pour le lot 2;

Vu les devis estimatifs de la dépense, arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Acquisition de 2 motos) : 45.000,00 € hors T.V.A., soit 54.450,00 € T.V.A. 21 % (9.450,00 €) comprise
- Lot 2 (Installation d'un système radio Astrid pour les 2 motos) : 1.600,00 € hors T.V.A., soit 1.936,00 € T.V.A. 21 % (336,00€) comprise,

soit au montant global de 46.600,00 € hors T.V.A., soit 56.386,00 € T.V.A. 21 % (9.786,00 €) comprise;

Considérant qu'un crédit de 60.000,00 € est prévu à la fonction 330/742-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès des fournisseurs désignés pour les marchés de la Police fédérale, pour les lots 1 et 2;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 10.10.2023; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 10.10.2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.11.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur l'acquisition d'une moto avec les accessoires "police" pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Acquisition de 2 motos) : 45.000,00 € hors T.V.A., soit 54.450,00 € T.V.A. 21 % (9.450,00 €) comprise
- Lot 2 (Installation d'un système radio Astrid pour les 2 motos) : 1.600,00 € hors T.V.A., soit 1.936,00 € T.V.A. 21 % (336,00€) comprise
soit au montant global de 46.600,00 € hors T.V.A., soit 56.386,00 € T.V.A. 21 % (9.786,00 €) comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès des fournisseurs désignés pour les marchés de la Police fédérale, pour les lots 1 et 2

Article 4 : d'imputer la dépense à la fonction 330/742-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273.

21 506.4:861.2:286.2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - ECOLE D'OPHAIN - REMPLACEMENT D'UN CONGELATEUR - URGENCE - ADMISSION DE LA DEPENSE

PREND CONNAISSANCE, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération du 20.11.2023 par laquelle le Collège communal, en raison de l'urgence, marque son accord sur le remplacement du congélateur de l'école communale d'Ophain, décide d'attribuer le marché par facture acceptée, à la à la S.R.L. INNOVENTY, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous la référence BE 0667.518.564, rue des Etangs du Curé, 6 à 1440 Wauthier-Braine pour le montant d'offre contrôlé de 2.900,00 € hors T.V.A., soit 3.509,00 € T.V.A. 21 % comprise. et pourvoit à la dépense;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE, conformément à l'article L3111-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'admettre la dépense.

22 506.4:851:865.1/2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - EAUX USEES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - ASPHALTAGE - EGOUTTAGE - PETITES REPARATIONS - PROGRAMME 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'entretien et de petites réparations localisées de voiries et d'égouts - Programme 2024;

Vu le projet n°1864 dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges et le métré;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Travaux de voirie), estimé à 123.872,66 € hors T.V.A., soit 149.885,92 € T.V.A. 21 % comprise
- lot 2 (Travaux d'égouttage), estimé à 123.597,67 € hors T.V.A., soit 149.553,18 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 247.470,33 € hors T.V.A., soit 299.439,10 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/735-60 et 877/735-60 (projets n° 20240010 et 20240045);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 30.11.2023; qu'un avis de légalité favorable avec remarque a été accordé par le Directeur financier le 01.12.2023; que ladite remarque est libellée comme suit : "Attribution du marché (en 2024) uniquement si les crédits visés deviennent exécutoires (approbation du budget par les autorités de tutelle)";

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE : *sous réserve d'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2024 par l'autorité de tutelle :*

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'exécution des travaux d'entretien et de petites réparations localisées de voiries et d'égouts - Programme 2024

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges et le métré

Article 3 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- lot 1 (Travaux de voirie) : 123.872,66 € hors T.V.A., soit 149.885,92 € T.V.A. 21 % comprise
 - lot 2 (Travaux d'égouttage) : 123.597,67 € hors T.V.A., soit 149.553,18 € T.V.A. 21 % comprise,
- soit au montant global de 247.470,33 € hors T.V.A., soit 299.439,10 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix" sur base de crédits exécutoires

Article 5 : d'approuver le projet d'avis de marché

Article 6 : d'imputer la dépense aux fonctions 421/735-60 et 877/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 (projets n° 20240010 et 20240045).

23 506.4:861.6 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - PARC DU PARADIS - AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'aménagement d'une aire de jeux sur le site du Paradis;

Vu le cahier des charges N° 1860 relatif au marché "MARCHÉS PUBLICS - PARC DU PARADIS - AIRE DE JEUX" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la maintenance de cette aire de jeux pour une période de 4 ans;

Vu le devis estimatif de la dépense arrêté au montant global de 82.644,00 € hors T.V.A., soit 99.999,24 € T.V.A. 21 % et maintenance comprise;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget de l'exercice 2024, un crédit de 100.000,00 € sera inscrit à l'article 76122/725-60 (projet n° 20240033);

Considérant que le permis d'urbanisme y relatif est en cours d'instruction auprès des services du Fonctionnaire délégué;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 01.12.2023; qu'un avis favorable a été remis le 07.12.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE : sous réserve d'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2024 par l'autorité de tutelle :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur l'aménagement d'une aire de jeux sur le site du Paradis

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 1860 "MARCHÉS PUBLICS - PARC DU PARADIS - AIRE DE JEUX", établis par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 82.644,00 € hors T.V.A., soit 99.999,24 € T.V.A. 21 % et maintenance comprise

Article 4 : de l'autoriser à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 5 : d'imputer la dépense à la fonction 76122/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 (projet n°20240033)

24 484.697 - JURIDIQUE - STATIONNEMENT - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE ET LE STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX TITULAIRES D'UNE CARTE DE STATIONNEMENT COMMUNALE DE VEHICULES A MOTEUR

Vu le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique (Code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 09.01.2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu ses délibérations du 27.05.2019 portant modification des zones de stationnement à durée limitée (zones bleues), établissant de nouvelles zones de stationnement « 3h », créant une nouvelle zone à Lillois et arrêtant un nouveau règlement-redevance intégrant ces modifications;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) de la Commune de Braine-l'Alleud pour la législature 2018-2024, et plus spécialement les fiches n°131 et 132;

Vu l'avis favorable émis en date du 04.12.2023 par Monsieur J. MAUROY, Directeur général, en application de l'article L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04.12.2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 04.12.2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'adopter le règlement-redevance sur le stationnement à durée limitée et le stationnement sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communal libellé de la manière suivante :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 1er : Le présent règlement contribue à garantir une politique de stationnement cohérente et à réaliser une rotation optimale sur les emplacements de stationnement situés sur les voies publiques d'une partie du territoire de la commune de Braine-l'Alleud.

Article 2 : Il est établi au profit de la commune de Braine-l'Alleud, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance sur le stationnement à durée limitée et le stationnement sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale, de véhicules à moteur sur la voie publique.

Article 3 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) « arrêté royal » : l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

2°) « carte communale de stationnement » : carte délivrée par le gestionnaire du stationnement qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée

3°) « carte de riverain » : une carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone ou la rue mentionnée sur la carte reprise par le règlement complémentaire de roulage communal

4°) « décret du 19.12.2007 » : le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

5°) « disque de stationnement conforme » : tout modèle de disque de stationnement conforme aux prescriptions prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, et dont les indications apparaissant dans la fenêtre sont lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule

6°) « gestionnaire du stationnement » : le concessionnaire désigné par la Commune de Braine-l'Alleud en vue de gérer le stationnement à durée limitée ou, le cas échéant, le Collège communal

7°) « logement » : le bâtiment ou la partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages

8°) « règlement complémentaire de roulage communal » : le règlement complémentaire de roulage relatif aux zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) adopté par le Conseil communal

9°) « zone bleue » : zone de stationnement à durée limitée au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 4 :

§ 1. Le paiement d'une redevance en application du présent règlement ne donne droit qu'au stationnement du véhicule à moteur sur la voie publique et ne vise pas la garde ou la surveillance du véhicule. La Commune et le gestionnaire du stationnement ne peuvent être tenus responsables des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

§ 2. L'usager ne peut réclamer le remboursement de la redevance ou son annulation dans le cas où il viendrait à être privé de la possibilité de stationner pour cause étrangère à la volonté de la Commune, ou en cas de déplacement du véhicule par ordre de police.

Article 5 : Le gestionnaire du stationnement est chargé de la vérification du respect des dispositions du présent règlement, du constat, de la perception et de la collecte des redevances ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

Chapitre deux. - Zones de stationnement à durée limitée

Section première. - Zones d'application

Article 6 : Le territoire de la commune de Braine-l'Alleud comporte trois zones bleues : zone 1, zone 2 et zone 3. La durée maximale de stationnement et le périmètre de ces zones sont fixés par le règlement complémentaire de roulage communal.

Section deux. - Redevance, contrôle et modalités de paiement

Article 7 :

§ 1. Sans préjudice du chapitre 3 du présent règlement relatif aux cartes communales de stationnement, dans les zones bleues, une redevance forfaitaire journalière est due dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque de stationnement conforme
- lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque de stationnement conforme, mais dont la durée de validité est expirée ou dont le positionnement de la flèche du disque de stationnement ne se trouve pas sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article 8 :

§ 1. Le montant de la redevance est fixé à 25,00 €.

§ 2. La redevance est à charge du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation, conformément à l'article 8 du décret du 19.12.2007.

§ 3. Le gestionnaire du stationnement peut demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, conformément à l'article 7 du décret du 19.12.2007.

Article 9 :

§ 1. Le constat qu'une redevance est due ne peut être effectué que par un agent, statutaire ou contractuel, engagé par le gestionnaire du stationnement.

§ 2. Lors de l'élaboration de son constat, l'agent prend une ou plusieurs photographies de la partie avant du véhicule ainsi que du disque de stationnement si celui-ci est présent.

Article 10 :

§ 1. Un billet de constat est déposé sur le pare-brise ou à l'avant du véhicule en stationnement en vue d'informer l'usager qu'une redevance forfaitaire journalière est due.

§ 2. Le billet reprend, au minimum, les informations suivantes sur son recto :

- la date, l'heure et le lieu du constat
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- une explication sommaire justifiant que la redevance forfaitaire journalière est due
- le montant de la redevance
- les informations bancaires nécessaires au paiement de la redevance, en ce compris la communication structurée
- un délai de paiement de 5 jours à compter du dépôt du billet sur le véhicule
- les modalités à suivre en vue de contester le paiement

Le billet reprend, au minimum, les informations suivantes sur son verso :

- un extrait des dispositions pertinentes du présent règlement ainsi que le lieu où ce dernier peut être consulté
- le passage du recouvrement amiable au recouvrement judiciaire à défaut de paiement intégral

§ 3. Le gestionnaire du stationnement fixe les dimensions du billet. Il peut également ajouter des informations à faire figurer sur ce dernier.

Article 11 :

§ 1. Le gestionnaire du stationnement peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables dans le respect de la législation sur la vie privée et sur la protection des données.

§ 2. Le gestionnaire du stationnement peut remplacer l'apposition d'un billet de constat par l'envoi d'un courrier à l'adresse du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation. Le courrier doit reprendre, au minimum, les informations figurant sur le recto et le verso du billet de constat.

Section trois. - Recouvrement des redevances

Article 12 :

§ 1. À défaut du paiement intégral de la redevance à l'issue du délai figurant dans le billet de constat, il est envoyé par pli simple au titulaire de l'immatriculation du véhicule un rappel de paiement reprenant, au minimum, les informations suivantes :

- la date, l'heure et le lieu du constat
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- une explication sommaire justifiant que la redevance forfaitaire journalière est due
- le montant de la redevance
- les informations bancaires nécessaires au paiement de la redevance, en ce compris la communication structurée
- un délai de paiement de 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier
- le montant de l'indemnité forfaitaire visé à l'article 14 du présent règlement qui sera réclamée en cas de non-paiement dans le délai
- les modalités à suivre en vue de contester le paiement.

§ 2. Le rappel de paiement est envoyé sans frais.

§ 3. Dans les situations où le Livre XIX du Code de droit économique est d'application, ce rappel de paiement fait office de premier rappel lié à une échéance impayée au sens dudit Code.

Article 13 :

§ 1. À défaut du paiement intégral de la redevance à l'issue du délai figurant dans le rappel de paiement, il est envoyé au titulaire de l'immatriculation du véhicule une mise en demeure reprenant, au minimum, les informations suivantes :

- la date, l'heure et le lieu du constat
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- une explication sommaire justifiant l'application du présent règlement
- le montant de la redevance
- les informations bancaires nécessaires au paiement de la redevance, en ce compris la communication structurée
- un délai de paiement de 15 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier
- le montant de l'indemnité forfaitaire réclamée
- les modalités à suivre en vue de contester le paiement.

Article 14 : Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 20,00 €. Ce montant vise à couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, les coûts du recouvrement amiable de la redevance impayée dans les délais impartis.

Article 15 : À défaut de paiement intégral de la redevance à l'issue du délai figurant dans la mise en demeure, le recouvrement judiciaire de la redevance impayée et des frais accessoires sera poursuivi devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Les frais accessoires comprennent notamment les frais d'huissier, les frais de justice et les honoraires d'avocat.

Section quatre. - Contestation

Article 16 :

Toute personne tenue au paiement d'une redevance en application du présent chapitre est en droit d'en contester le bien-fondé selon les conditions et modalités fixées par la présente section.

Article 17 :

§ 1. La contestation peut être introduite :

- via un formulaire accessible en ligne
- par courrier électronique
- par courrier.

§ 2. Le gestionnaire du stationnement est chargé de la tenue du formulaire en ligne et de l'examen de la recevabilité et du bien-fondé des contestations.

Article 18 : Pour être recevable, la contestation introduite ou envoyée doit :

- être introduite ou envoyée dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de dépôt du billet de constat
- mentionner la référence de la redevance
- contenir une explication sommaire justifiant que la redevance forfaitaire journalière n'est pas due
- préciser les informations bancaires nécessaires au remboursement de la redevance.

Article 19 :

§ 1. Dans les 15 jours de l'introduction ou de la réception de la contestation :

- Si la contestation est irrecevable, le demandeur est informé que la contestation n'est pas examinée et n'est dès lors pas susceptible d'entraîner un remboursement
- Si la contestation est recevable, le demandeur est informé, par une réponse circonstanciée, si la redevance est annulée ou confirmée. En cas de remboursement, il est procédé au paiement dans les plus brefs délais.

§ 2. Lorsqu'à la suite de l'introduction de la contestation, le demandeur est informé que celle-ci est déclarée irrecevable, ce dernier dispose d'un dernier délai de 15 jours pour introduire ou envoyer une contestation comprenant les éléments manquants. Toutefois, aucun délai supplémentaire ne sera octroyé si la contestation initiale a été introduite au-delà du délai visé à l'article précédent.

Section cinq. - Exonérations

Article 20 :

§ 1. L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas aux véhicules de service, uniquement lorsque ceux-ci sont stationnés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public, pour autant que ces véhicules soient clairement identifiables par un lettrage adéquat.

§ 2. Sont exclusivement visés :

- les véhicules de service de la Commune de Braine-l'Alleud et du C.P.A.S.
- les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l'arrêté royal
- les véhicules du TEC.

Article 21 : L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas aux commerçants ambulants présents lors des marchés publics repris dans le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article 22 : Conformément à l'article 27.4.1. de l'arrêté royal, les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées pour autant que la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du même arrêté est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Chapitre trois. - Cartes communales de stationnement

Section première. - Généralités

Article 23 : Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux usagers qui en font la demande, selon les conditions et modalités définies au présent chapitre. Le détenteur d'une carte communale de stationnement valide n'est pas tenu de disposer d'un disque de stationnement conforme et n'est pas redevable de la redevance forfaitaire journalière prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 24 :

§ 1. Conformément à l'arrêté ministériel du 09.01.2007 concernant la carte communale de stationnement, la carte communale de stationnement est enregistrée au nom du demandeur et est vérifiée par un système de contrôle

électronique sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule encodée dans la base de données.

§ 2. Le demandeur est notifié que la carte communale de stationnement lui a été octroyée ou a été renouvelée par courrier électronique ou via le guichet en ligne fourni par le gestionnaire du stationnement.

Article 25 : Une carte communale de stationnement n'octroie pas le droit à un emplacement déterminé dans une des zones bleues reprises dans le règlement complémentaire de roulage communal.

Article 26 : Le gestionnaire du stationnement est chargé de délivrer les cartes communales de stationnement selon les conditions fixées par le présent chapitre.

Section 2. - Carte de riverain

Article 27 : La carte de riverain est destinée spécifiquement aux personnes physiques, inscrites de manière définitive au registre de la population, ayant leur résidence principale dans une des rues reprises en zone bleue par le règlement complémentaire de roulage communal.

Article 28 :

§ 1. Une carte de riverain n'est valable que dans les limites de la zone bleue où se situe la résidence principale de son titulaire, à l'exception des parkings du Pont Courbe qui sont accessibles sans limitation de durée aux titulaires de carte de riverain des zones 1 et 2.

§ 2. Une carte de riverain n'est pas valable aux endroits suivants :

- la chaussée d'Alseberg, jusqu'à hauteur du n°38
- la place Cardinal Mercier
- l'avenue Léon Jourez
- la place du Môle
- l'avenue Raymond Brassinne
- la partie de la chaussée Reine Astrid comprise entre le Pont Courbe et la rue Vallée Bailly
- le parking Saint-Étienne (aussi appelé parking de la Cure).

Article 29 :

§ 1. Un maximum de 4 cartes de riverain peut être délivré par logement.

§ 2. Les deux premières cartes sont valables pour une durée maximale de 1 an à compter de la notification de son octroi. Elles ne font l'objet d'aucune redevance.

§ 3. Les troisième et quatrième cartes sont valables pour une durée maximale de 1 an à compter de la notification de son octroi. Elles font chacune l'objet d'une redevance annuelle fixée à 150,00 €.

Article 30 : Pour obtenir une carte de riverain, le demandeur doit produire :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la D.I.V.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire
- une copie de sa carte d'identité (recto-verso).

Le demandeur doit également produire, le cas échéant :

- pour un véhicule en leasing : la preuve du leasing qui doit mentionner de manière explicite le nom du demandeur
- pour un véhicule de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur habituel
- pour un véhicule d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance en cours de validité et sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.

Article 31 :

§ 1. Le renouvellement des première et deuxième cartes de riverain est automatique pour autant que le titulaire de la carte réside à la même adresse et que la plaque d'immatriculation soit restée inchangée. Dans le cas contraire, le renouvellement s'effectue conformément à l'article précédent.

§ 2. Dans le mois qui précède la fin de validité des troisième et quatrième cartes de riverain, un avis d'échéance est envoyé à son titulaire.

Section 3. - Carte « professionnel »

Article 32 : La carte « professionnel » est destinée spécifiquement aux indépendants, titulaires de professions libérales, sociétés et associations ayant leur siège social ou d'exploitation dans une des rues reprises en zone bleue par le règlement complémentaire de roulage communal.

Article 33 : Une carte « professionnel » est valable aux endroits suivants :

- dans l'ensemble de la Zone 1, à l'exception de :
 - l'avenue Albert 1^{er}, jusqu'à l'avenue Alphonse Allard
 - l'avenue Alphonse Allard, jusqu'à la rue Ernest Laurent et l'avenue Raymond Brassinne
 - la chaussée Reine Astrid, jusqu'à la route du Lion et la chaussée de Mont-Saint-Jean
- dans les voiries suivantes de la Zone 2 :
 - la chaussée d'Alseberg, de la rue du Rossignol à la rue de la Colonelle
 - la rue Bayard
 - l'avenue de la Belle Province
 - la rue du Castegier
 - la rue du Château, de la rue des Tisserands à la rue de la Chiennerie
 - la rue de la Chiennerie
 - la rue de la Goëtte
 - les parkings de la Goëtte/Chiennerie
 - la rue Pierre Flamand, de l'Esplanade Baron Snoy à la rue de la Colonelle
 - la rue Longue, de la rue au Gué à la ligne SNCB
 - la chaussée d'Ophain, entre la rue du Château et l'avenue des Sorbiers ainsi qu'entre la rue Bayard et la Place du Quartier Saint-Jacques
 - le parking du Pôle culturel
 - les parkings du Pont Courbe
 - la Place du Quartier Saint-Jacques
 - la rue Saint-Laurent
 - la rue Saint-Nicolas
 - l'avenue des Sorbiers
 - la rue Wayez, de la rue du Castegier à la chaussée d'Alseberg
- dans l'ensemble de la Zone 3.

Article 34 :

§ 1. La carte est valable pour une durée maximale de 1 an à compter de la notification de son octroi.

§ 2. Chaque carte fait l'objet d'une redevance annuelle fixée à 150,00 €.

Article 35 :

§ 1. Un maximum de 15 cartes « professionnel » peut être détenu simultanément par siège social ou d'exploitation. Chaque carte est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§ 2. Pour les sociétés et associations occupant simultanément plus de 50 travailleurs, le Collège communal peut délivrer sur base d'une demande circonstanciée un nombre supplémentaire de cartes « professionnel ». Ces cartes supplémentaires ne seront valables que sur les parkings du Pont Courbe et pour autant que leur capacité d'accueil le permette.

Article 36 : Pour obtenir une carte « professionnel », le demandeur doit produire :

- une preuve de l'activité sur le territoire de la Commune
- une copie de la liste des membres du personnel pour lesquels la carte est demandée, à l'exception des indépendants.

Le demandeur doit également produire, le cas échéant :

- pour un véhicule en leasing : la preuve du leasing qui doit mentionner de manière explicite le nom du demandeur
- pour un véhicule de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur habituel
- pour un véhicule d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance en cours de validité et sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.

Section 4. - Carte « prestataire de soins à domicile »

Article 37 : La carte de stationnement « prestataire de soins à domicile » est destinée spécifiquement aux prestataires prodiguant des soins à domicile et disposant d'un numéro INAMI actif, dont la fonction est reprise dans la liste suivante :

- les médecins généralistes
- les infirmiers à domicile
- les aides et travailleurs sociaux à domicile

- les kinésithérapeutes.

Article 38 :

§ 1. La carte est valable pour une durée maximale de 1 an à compter de la notification de son octroi.

§ 2. La carte fait l'objet d'une redevance annuelle fixée à 25,00 €.

Article 39 : Pour obtenir une carte « prestataire de soins à domicile », le demandeur doit produire :

- son numéro INAMI actif
- la preuve de l'activité sur le territoire de la Commune
- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la D.I.V.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire
- une copie de sa carte d'identité (recto-verso)

Le demandeur doit également produire, le cas échéant :

- pour un véhicule en leasing : la preuve du leasing qui doit mentionner de manière explicite le nom du demandeur
- pour un véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur habituel
- pour un véhicule d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance en cours de validité et sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.

Section 5. - Carte « à la journée »

Article 40 : La carte de stationnement « à la journée » est destinée à toute personne qui en fait la demande.

Article 41 : La carte de stationnement « à la journée » est valable dans toutes les zones bleues, à l'exception des endroits suivants :

- la chaussée d'Alseberg, jusqu'à hauteur du n°38
- la place Cardinal Mercier
- l'avenue Léon Jourez
- la place du Môle
- l'avenue Raymond Brassinne
- la partie de la chaussée Reine Astrid comprise entre le Pont Courbe et la rue Vallée Bailly
- le parking Saint-Étienne (aussi appelé parking de la Cure).

Article 42 : La carte de stationnement « à la journée » fait l'objet d'une redevance fixée à 8,00 € par jour.

Article 43 :

§ 1. Pour obtenir une carte de stationnement « à la journée », le demandeur doit produire la plaque d'immatriculation du véhicule et procéder au paiement de la redevance.

§ 2. La carte de stationnement « à la journée » n'est valable qu'à la condition qu'elle soit acquise préalablement au stationnement du véhicule dont la plaque d'immatriculation est renseignée.

§ 3. Le gestionnaire du stationnement est chargé de régler les modalités d'octroi de la carte de stationnement « à la journée ».

Section 6. - Carte temporaire

Article 44 :

§ 1. Une carte « temporaire » de stationnement peut être délivrée aux personnes :

- en attente d'une des cartes communales de stationnement visée au présent chapitre
- ayant un besoin ponctuel de stationnement, sur base des éléments produits à l'appui de leur demande.

§ 2. La carte « temporaire » de stationnement est délivrée gratuitement par le gestionnaire du stationnement pour une période n'excédant pas 3 mois.

Chapitre quatre. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Section 1. Disposition abrogatoire

Article 45 : Le règlement-redevance sur les véhicules à moteur adopté par le Conseil communal en sa séance du 27.05.2019 est abrogé.

Section 2. Disposition transitoire

Article 46 : Les cartes communales de stationnement existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valides pour la période restante. Leur renouvellement se fait sur base du présent règlement.

Section 3. Dispositions finales

Article 47 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de sa tutelle spéciale d'approbation.

Article 48 : Le présent règlement fera l'objet d'une publication conforme aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

25 902:506.36 - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - BATIMENT SIS PLACE ABBE RENARD, 2 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - A.S.B.L. "CERCLE ROYAL D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE DE BRAINE-L'ALLEUD" EN ABREGE A.S.B.L."BRANIA" - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE - AUTORISATION

Vu les articles L1122-30, L1122-37 § 1er, 2°, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'A.S.B.L "CERCLE ROYAL D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE DE BRAINE-L'ALLEUD" en abrégé "BRANIA", a pour but de réunir, conserver et de mettre en valeur les documents, les témoignages, les vestiges de l'histoire et du folklore de Braine-l'Alleud, Lillois-Witterzée et Ophain-Bois-Seigneur Isaac; qu'elle s'engage à porter ces éléments à la connaissance du public, notamment et par exemple, en les présentant dans un musée, en organisant des expositions, en les diffusant par l'intermédiaire de publications et autres médias, en organisant une bibliothèque, en créant un service de consultation pour la généalogie;

Considérant que les locaux sis Place Cardinal Mercier, 18 actuellement mis à disposition de ladite association ne permettent pas d'accueillir ce type d'activités;

Considérant que les locaux sis Place Abbé Renard, 2 semblent davantage convenir pour le stockage et la mise en valeur de la documentation ainsi que pour l'organisation de réunions ou d'expositions diverses;

Considérant que les lieux sont libres d'occupation suite au déménagement de l'Espace Public Numérique au sein de l'Hôtel communal/Maison des Associations;

Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de cette circulaire, il s'impose d'évaluer cette subvention en nature, laquelle doit figurer dans la décision d'octroi;

Considérant que le montant du loyer s'élève à 1.435,00 €/ mois à l'index actuel;

Vu le projet de convention ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.11.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de mettre le local sis Place Abbé Renard, 2 à 1420 Braine-l'Alleud, gratuitement à disposition l'A.S.B.L "CERCLE ROYAL D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE DE BRAINE-L'ALLEUD" en abrégé A.S.B.L "BRANIA" aux conditions cumulatives suivantes :

- prendre en charge les frais de consommation (eau et électricité)
- s'agissant d'une occupation momentanée ne conférant aucun droit subjectif opposable à la Commune, aucun préavis ne sera nécessaire pour y mettre fin
- faire assurer pendant toute la durée de l'occupation leur responsabilité civile en matière d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion et tous risques connexes, de même que le recours des voisins

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la convention telle qu'annexée à la présente décision.

26 504.31 - SECRETARIAT - MOTION VISANT UN RENFORCEMENT DE LA SENSIBILISATION AUTOUR DE L'ACCESSIBILITE DES LIEUX PUBLICS AUX PERSONNES ACCOMPAGNEES D'UN CHIEN D'ASSISTANCE - PROPOSITION DU GROUPE PLUS

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 27.05.2013;

Vu le courriel du 04.12.2023 de Madame Catherine STALAS, pour le groupe PluS, sollicitant l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du prochain Conseil communal : "Motion visant un renforcement de la sensibilisation autour de l'accessibilité des lieux publics aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance";

Vu le projet de délibération transmis par l'intéressée (voir document annexe);

Vu la délibération du Collège communal du 04.12.2023 prenant connaissance de la proposition de point dont question ci-dessus;
Considérant la présentation de l'intéressée en séance;
Considérant que Braine-l'Alleud accorde une attention particulière aux besoins des personnes en situation de handicap;
Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, notamment son chapitre 3 relatif à l'accessibilité aux personnes accompagnées de chiens d'assistance aux lieux publics;
Considérant que l'adoption d'une motion visant à rappeler une obligation légale n'a pas beaucoup d'intérêt; que, néanmoins, une diffusion générale de l'information détaillant le cadre légal en vigueur en la matière peut s'avérer utile;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de charger le service Relations publiques de la rédaction d'un article sur la thématique de l'accessibilité des lieux publics aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance dans une prochaine édition de l'Echo du Hain.

27 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 06.11.2023
Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 06.11.2023. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

28 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)
Monsieur O. VANHAM s'interroge sur l'échéance de la réfection du quartier des Oiseaux dans lequel les riverains ont l'impression que le chantier « tourne carré ». Il souhaiterait que l'accès en voiture soit garanti pour les fêtes de fin d'année et qu'un planning précis puisse être établi et respecté. Monsieur H. DETANDT indique être, depuis son commencement, très attentif au suivi de ce chantier conséquent. Il explique que l'asphaltage de la seconde couche a été réalisée dans les ¾ du quartier et que le quart restant a reçu sa première couche. À la fin de la semaine en cours, la pose des bordures va pouvoir débuter. Il indique dès lors que, sauf nouvelles intempéries (le nombre de jours de pluie ayant été exceptionnel cette année), l'espoir est permis d'un achèvement total à la fin du mois de janvier.
Madame I. GETTEMANS s'étonne que l'Echo du Hain du 12.10.2023 fasse état d'une neutralité carbone de la Commune et sollicite des explications à cet égard. Monsieur H. DETANDT répond qu'il s'agit du propre bilan de la Commune. Il explique qu'aujourd'hui, elle produit entre 12 et 13 millions de kWh/an alors que l'addition de toutes ses consommations (C.P.A.S et éclairage public compris) s'élèvent à 8,5 millions. Il ajoute que si l'ensemble des pouvoirs locaux agissaient de la même manière, il pourrait déjà y avoir un excédent mondial alors que l'objectif est fixé à 2050.
Monsieur B. VOKAR invite le Collège communal à sécuriser le croisement entre la rue de la Gare et le Pré-RAVeL. Il propose de procéder à un marquage au sol pour prévenir l'arrivée possible de voiture. Monsieur V. SCOURNEAU trouve qu'il s'agit d'une bonne idée et demandera son exécution.
Madame G. SOTON signale avoir été interpellée par des riverains de la rue Norbert Bourgeys au sujet du déplacement d'un passage pour piétons. Monsieur V. SCOURNEAU n'est pas au courant d'un quelconque déplacement et sollicite l'obtention d'un complément d'information de la part de l'intéressée, qu'elle enverra par e-mail. Madame G. SOTON émet ensuite des craintes par rapport au système des points d'apports volontaires pour celles et ceux qui ont des difficultés à se déplacer. Monsieur V. SCOURNEAU compte sur l'entraide entre les personnes le cas échéant et rappelle l'existence d'une prime pour l'acquisition d'une compostière.

Monsieur le Président lève la séance à 22h52'.

Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 18.12.2023.